# Annexe III : protection Des données a caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans le cas où le titulaire a accès à des données à caractère personnel lors de la réalisation des prestations, il agit en qualité de sous-traitant au sens de l’article 4 du RGPD, et ce pour le compte de l’administration qui demeure le responsable de traitement.

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s’engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

1. **Description du traitement faisant l’objet de la sous-traitance**

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour l’exécution du présent accord-cadre.

La nature des opérations réalisées sur les données consiste en la collecte, l’enregistrement, la conservation et la consultation de celles-ci.

La finalité du traitement est l’évaluation du dommage corporel des victimes et la réalisation d’expertise.

Les données à caractère personnel traitées sont :

* Le gestionnaire du dossier : identité civile, identification professionnelle ;
* Les informations du dossier : numéro de dossier, date de création du dossier, numéro de télédemande, motif du transfert d’un dossier vers un autre site gestionnaire, motif du refus de transfert d’un dossier provenant d’un autre site gestionnaire, mention d’une liaison avec un ou plusieurs dossiers (victime et/ou mis en cause), type de dossier (victime ou mis en cause/corporel ou matériel ou trajet), responsabilité de l’état (accident), éventuelle convention (accident), clôture et date de clôture, signalement du dossier, mention de l’archivage à venir du dossier ;
* Les intervenants principaux de l’affaire : agent victime ou auteur impliqué dans une demande de protection fonctionnelle (PFE) ou un accident de la circulation : identité civile, identification professionnelle, coordonnées, estimation du risque financier ou coût du dossier, montant ;
* S’agissant spécifiquement des agents du MI : identité civile, grades, corps, coordonnées, numéro de référentiel des identités et de l’organisation (RIO), numéro identification gendarmes (NIGEND) ;
* Tiers impliqué(s) : données d’identité ;
* Avocat des intervenants principaux et tiers : identification professionnelle, coordonnées, coordonnées comptables (numéro CHORUS) ;
* Tiers payeur des victimes (accident) : données d’identité, référence du dossier, coordonnées ;
* Les médecins : identification professionnelle, coordonnées ;
* Les Assureurs : identification professionnelle, coordonnées ;
* Autre(s) débiteur(s)/créditeur(s) : données d’identité, coordonnées ;
* Le véhicule administratif : origine du véhicule et immatriculation ;
* Les données relatives à la procédure juridictionnelle : identification du recours, moyens et conclusions, mention de constitution de partie civile ;
* Les données relatives aux circonstances des faits : date et lieux des faits, service d’origine du dossier les agents publics (PFE) et intervenants administratifs (accident), incriminations reprochées ;
* Données relatives à l’instruction du dossier : sens de la décision, motif, montant éventuel d’indemnisation, identification de la juridiction, temporalité de l’instruction

Les données à caractères techniques traitées sont les suivantes :

* Poste de préjudices et son évaluation des intervenants blessés ;
* Mention d’éventuelle(s) blessure(s), interruption temporaire de travail, arrêt de travail ;
* Données relatives à la procédure juridictionnelle : infractions, décisions de justice.

des données d’identification et les coordonnées (nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone fixe et/ou mobile, adresse électronique) ;

des données relative à la santé de la victime du dommage corporel, et notamment les comptes-rendus d'examens médicaux réalisés suite à un accident de la circulation.

Les catégories de personnes concernées sont les victimes d’accidents de la circulation relevant de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, lorsque ces accidents impliquent des véhicules terrestres à moteur du ministère de l’intérieur.

Pour l’exécution des prestations, objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les données d’identification et les coordonnées des victimes.

1. **Sécurité**

Le responsable de traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins :

* la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
* les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
* les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
* une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

1. **Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement**

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l’objet de la sous-traitance.

2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu’une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l’Union ou du droit des états membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre.

4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent accord-cadre :

* s’engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
* reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut.**

6. **Le droit d’information des personnes concernées**

Il appartient au responsable de traitement de fournir l’information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

7. **L’exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d’exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au représentant du responsable de traitement.

8. **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et par tout moyen. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente.

9. **Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d’analyses d’impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l’autorité de contrôle.

10. **Le sort des données**

Dans un délai d’un (1) mois calendaire avant la date de fin de l’accord-cadre, le titulaire interroge le responsable de traitement sur le sort des données traitées. Au choix du responsable de traitement, le sous-traitant s’engage à :

* détruire toutes les données à caractère personnel ;
* à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ;
* à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement.

Le renvoi doit s’accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d’information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

11. **Le délégué à la protection des données**

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du règlement européen sur la protection des données.

12. **Registre des catégories d’activités de traitement**

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

* le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
* les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
* le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
* dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

**13. Documentation**

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement, dans le délai fixé par la demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligationset pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

1. **Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant**

Le responsable de traitement s’engage à :

* fournir au sous-traitant les données à caractère personnel nécessaires pour l’exécution du présent accord-cadre ;
* documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
* veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement de la part du sous-traitant ;
* superviser le traitement, y compris réaliser, le cas échéant des audits et des inspections auprès du sous-traitant.